



COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du : Jeudi 28 mai 2026

À : 09h00

Présidence : M. Xavier TORBIERO

Présents : Me Béatrice DELESTRADE et Mme Patricia CANDRE

Excusés : Me Nicolas JOCKEY et M. Jean-François SOTO

MODALITES DE RECOURS

Les élections visées par le présent Procès-Verbal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal sur le site internet de la F.F.F. (www.fff.fr), dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission de surveillance des opérations électorales,

Saisie d'elle-même, conformément à l'article 16 des Statuts de la Ligue, afin de se prononcer sur la recevabilité des propositions de membres de la part du Président de la Ligue Méditerranéenne, par une décision prise en premier et dernier ressort ;

S'est réunie ce jour, 28 mai 2026, à 09h00.

Attendu que l'article 10 des Statuts de la F.F.F. dispose que « *L'Assemblée Fédérale, hors élection ou révocation du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, est composée :*

- *d'une part des délégations des Ligues régionales représentant les clubs à statut amateur,*
- *d'autre part d'une délégation représentant les clubs à statut professionnel.*

2. Les délégations représentant les clubs à statut amateur sont élues dans les conditions de l'article 11 des présents Statuts. Sont candidats à cette élection, pour chaque Ligue :

- *le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;*
- *le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;*

-le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- **un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;**
- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur ». Que l'article 11 de ces mêmes statuts prévoit que : « le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison. Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions de l'article 4 des présents Statuts. »

Attendu que l'article 4 des Statuts de la F.F.F. prévoit que : « **Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.** Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié concerné par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée. »

DELEGUES PAR TRANCHE DE 50 000 LICENCIES (2 postes à pourvoir) :

Considérant qu'un appel à candidature a été publié sur le site de la Ligue, pour la délégation par tranche de 50 000 licenciés (2 postes à pourvoir), pour les Assemblées Fédérales 2026/2027.

Considérant que la présente Commission relève la réception de trois candidatures :

- M. Eric CASTELLANI en qualité de titulaire, et M. Stéphane IZZO, en qualité de suppléant.
- M. Thierry BOREL en qualité de titulaire, et Mme Meriem CHAFRA, en qualité de suppléante.
- M. Yacine BEKRAR en qualité de titulaire, et Mme Amandine DOSSARD, en qualité de suppléante.

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant les propositions de candidatures, et permettant de justifier l'identité des candidats,

Considérant que la Commission relève l'absence de pièces d'identités fournies par MM. CASTELLANI et IZZO.

Considérant qu'elle relève en outre que M. CASTELLANI n'est pas licencié pour la saison en cours, 2025/2026.

Que ce dernier n'a d'ailleurs pas non plus formé de manière régulière et dans les délais, de demande de licence pour la saison en cours.

Considérant que la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales décide ainsi de déclarer la candidature de MM. CASTELLANI et IZZO, irrecevable.

Considérant qu'elle relève que les deux autres candidatures répondent aux Statuts de la F.F.F. et doivent ainsi être déclarées recevables.

DECIDE DE REFUSER ET DECLARER IRRECEVABLE LA CANDIDATURE DE M. CASTELLANI

DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DE MM. BEKRAR et BOREL.

COMITE DE DIRECTION DE LA LIGUE MEDITERRANEE :

Considérant également, que la C.R. de Surveillance des Opérations électorales, a pris connaissance du Procès-verbal du Comité de Direction en date du 19 mai 2026, au sein duquel il apparaît que le Président de la Ligue, propose d'intégrer M. Claude COLOMBO au sein du Comité de Direction et d'élire M. Pierre ALCOVERRO en qualité de Président délégué.

Considérant qu'après étude, il apparaît que ces derniers remplissent les conditions générales d'éligibilité, conformément aux Statuts de la Ligue.

DECIDE DE LA REGULARITE DE LA PROPOSITION DU PRESIDENT A SOUMETTRE A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE : INTEGRATION DE M. COLOMBO AU COMITE DE DIRECTION, et NOMINATION DE M. PIERRE ALCOVERRO EN QUALITE DE PRESIDENT DELEGUE DE LA LMF.

Président
M. Xavier TORBIERO